PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-144 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 EN CE QUI A TRAIT À LA CONSERVATION ET À LA PROTECTION DES ARBRES

CONSIDÉRANT le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, adopté le 2 novembre 2010;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun de modifier le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, afin :

- de modifier la définition d'« Abattage d'arbres »;

- d'ajouter des définitions pour les notions d'« Arbre », d'« Arbre à faible déploiement », d'« Arbre à moyen déploiement », d'« Arbre à grand déploiement », d'« Arbre dépérissant », d'« Arbre multi-troncs », d'« Arbuste », de « Ceinture de sauvegarde », de « DHP (diamètre à hauteur de poitrine) », d'« Élagage », d'« Émondage » et d'« Étêtage (écimage) »;

- de préciser qu'un certificat d'autorisation de couper des arbres sera requis pour tout élagage ou abattage d'arbres situé à l'intérieur du périmètre urbain ou dans les secteurs identifiés au *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier*, adopté par la MRC des Maskoutains;

- de prévoir que les travaux de plantation d'arbres ne nécessitent pas, préalablement à leur réalisation, l'obtention d'un permis;

- de définir la durée de validité d'un certificat d'autorisation autorisant la coupe d'arbres;

- de modifier les conditions pour la délivrance d'un certificat d'autorisation de couper des arbres, notamment en exigeant un plan de localisation des bâtiments et des arbres sur le terrain, une expertise professionnelle quant aux raisons justifiant la coupe d'un arbre, un plan de reboisement (le cas échéant) et l'obligation de fournir des photos dans le cadre d'une demande visant l'abattage d'arbre;

- d'abroger l'interdiction de procéder à la plantation de certaines essences d'arbres sur le territoire;

- d'abroger l'obligation de respecter un diamètre minimal pour la plantation d'un arbre dans un parc industriel, dans une zone institutionnelle « P » ou dans un espace vert « R », ainsi que l'obligation de remplacer un arbre devant être abattu pour cause de maladie ou autre dans ces mêmes endroits;

- d'abroger l'obligation de respecter un diamètre minimal pour la plantation d'un arbre dans une portion de terrain ou une aire de stationnement situées face à l'autoroute Jean-Lesage;

- d'abroger l'obligation de respecter un diamètre minimal pour la plantation d'un arbre pour les commerces de vente de véhicules automobiles (# 551) et de service de location d'automobiles et/ou de camions (# 6353 et # 6397);

- d'ajouter un nouveau chapitre portant sur la conservation et la protection des arbres, lequel prévoit des dispositions normatives spécifiques aux arbres, ainsi qu'à leur cohabitation avec différents usages;

- de préciser les pénalités applicables à une coupe d'arbres;

- de modifier l'*Annexe 1 — Illustrations* du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, afin d'ajouter une illustration relative à la protection des arbres isolés.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil municipal le 4 août 2025;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déposé et approuvé le projet de règlement, tel qu'il appert à la résolution 25- , adoptée le 4 août 2025;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 2 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2.2.4 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié de la façon suivante :

   1.1. par le remplacement de la définition d'« Abattage d'arbres » par la suivante :

   « **Abattage d'arbre :**

   Toute intervention retirant 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre, le déracinement d'un arbre sans transplantation sur la même propriété, l'injection de produit toxique, l'annelage du tronc ou de branches charpentières, ainsi que toute autre opération compromettant la survie de l'arbre ou menant à la coupe de ce dernier.

   Toutefois, pour l'application des articles figurant à la *section 21.5 – Dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain*, est considéré comme un abattage d'arbre, tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. »

   1.2. par l'ajout, suivant la définition d'« Annexe », des définitions d'« Arbre », d'« Arbre à faible déploiement », d'« Arbre à moyen déploiement », d'« Arbre à grand déploiement », d'« Arbre dépérissant », d'« Arbre multi-troncs » et d'« Arbuste », lesquelles se lisent comme suit :

   « **Arbre :**

   Plante ligneuse vivace atteignant au moins une hauteur de 7 mètres à maturité et comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées portant le feuillage, dont l'ensemble forme le houppier, appelé aussi couronne, et respectant les conditions dendrométriques suivantes :

Type d'arbre	**Conditions dendrométriques**
Arbre feuillu à tronc unique	10 centimètres et plus au DHP (diamètre à hauteur de poitrine)
Arbre feuillu multi-troncs	possédant au moins un tronc de 10 centimètres et plus au DHP
Arbre résineux	hauteur correspondant à la distance entre le collet et la partie la plus haute de la cime de 2 mètres et plus
	ET
Tous les types	hauteur à maturité pouvant atteindre 7 mètres et plus

   Arbre à faible déploiement :

   Arbre dont l'étalement de la cime, prévisible selon l'espèce et la zone de rusticité, sera d'un diamètre inférieur à 6 mètres de largeur et/ou d'une hauteur inférieure à 10 mètres à maturité.

Arbre à moyen déploiement :

Arbre dont l'étalement de la cime, prévisible selon l'espèce et la zone de rusticité, sera d'un diamètre de 6 à 10 mètres de largeur et/ou une hauteur située entre 10 et 15 mètres à maturité.

Arbre à grand déploiement :

Arbre dont l'étalement de cime, prévisible selon l'espèce et la zone de rusticité, sera d'un diamètre égal ou supérieur à 10 mètres de largeur et/ou d'une hauteur supérieure à 15 mètres à maturité.

Arbre dépérissant :

Arbre dont plus de 50 % de la cime est morte sans cause connue ou qui se trouve dans un état de détérioration susceptible de causer sa mort.

Arbre multi-troncs :

Arbre composé de plusieurs troncs issus d'une même souche.

Arbuste :

Plante ligneuse vivace pouvant atteindre une hauteur entre 4 et 7 mètres à maturité. »

1.3. par l'ajout, suivant la définition de « Cave », de la définition de « Ceinture de sauvegarde », laquelle se lit comme suit :

« **Ceinture de sauvegarde :**

Portion du sol de forme cylindrique autour d'un arbre, ayant 1 mètre de profondeur et un rayon égal à 10 fois le DHP (diamètre à hauteur de poitrine) sans être inférieur à 1 mètre, et qui doit être conservée intacte afin de protéger les racines. »

1.4. par l'ajout, suivant la définition de « Dépôts meubles », de la définition de « DHP (diamètre à hauteur de poitrine) », laquelle se lit comme suit :

« **DHP (diamètre à hauteur de poitrine) :**

Correspond au diamètre du tronc mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol et qui, à moins d'indication contraire, comprend l'épaisseur de l'écorce. »

1.5. par l'ajout, suivant la définition de « Distance réelle », des définitions d'« Élagage » et d'« Émondage », lesquelles se lisent comme suit :

« **Élagage :**

Action qui consiste à éliminer les branches mortes, malades, mal placées, nuisibles et mal attachées à un arbre. Vise à maintenir l'arbre en bonne santé et à favoriser son développement. L'émondage est un type d'élagage.

Émondage :

Action qui consiste à couper les branches latérales d'un arbre et les nouvelles pousses. Cette technique est essentiellement utilisée pour rabaisser un arbre, rétrécir les côtés proportionnellement à la hauteur demandée, ainsi que pour dégager les infrastructures. »

1.6. par l'ajout, suivant la définition d'« Étalage extérieur », de la définition d'« Étêtage (écimage) », laquelle se lit comme suit :

« **Étêtage (écimage)** :

Coupe de branches ou de tronc destinée à réduire la dimension d'un arbre à une hauteur ou à une largeur donnée, sans égard à l'emplacement et à la dimension des coupes. Désigne également la coupe de la cime d'un arbre en taillant drastiquement sa partie supérieure. »

2. L'article 3.6.1.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié, au *Tableau 1 – Tableau indiquant la nature des travaux et le type de permis ou certificat requis*, à la colonne « Travaux, activité ou usage », à la ligne k), par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Élaguer ou abattre un arbre situé à l'intérieur du périmètre urbain, ainsi que dans les secteurs identifiés au *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier* adopté par la MRC des Maskoutains. »

3. L'article 3.6.1.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié, au *Tableau 2 : Indiquant pour certains types de travaux l'obligation ou non d'obtenir un permis de construction ou un certificat*, par l'ajout, suivant la ligne kk), de la ligne ll), laquelle se lit comme suit :

		PERMIS REQUIS
TYPE DE PERMIS	OUI	NON
ll) Planter un arbre		X

4. L'article 3.6.2.15 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié, à son deuxième alinéa, par l'ajout du paragraphe d), lequel se lit comme suit :

« d) aux certificats délivrés pour la coupe d'un arbre, pour lesquels le délai maximal est fixé à 12 mois. »

5. L'article 3.16 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacé par le suivant :

« **3.16 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE COUPER DES ARBRES**

Lorsqu'un certificat d'autorisation est exigé pour la coupe des arbres, les renseignements et plans suivants doivent être fournis :

a) un plan du terrain montrant la localisation des bâtiments et des arbres, ainsi que le diamètre des troncs mesuré à 1,3 mètre de hauteur à partir du sol;

b) l'espèce des arbres à être coupés;

c) les raisons de la coupe, lesquelles devront, sur demande, être justifiées par une expertise professionnelle, soit par un ingénieur forestier ou un arboriculteur membre de la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ);

d) des photos et, dans le cas d'une demande visant un arbre mort, ces dernières doivent être prises entre les mois de juin et septembre;

e) lorsqu'applicable, un plan de reboisement précisant la/les espèce(s) de(s) arbre(s) à être planté(s), ainsi que leur localisation.

Dans les secteurs identifiés au *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier*, le certificat ne pourra être émis que dans la mesure où les dispositions de ce règlement sont respectées. »

6. L'article 17.8.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est abrogé.

7. L'article 17.8.4 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié, au premier alinéa, par l'abrogation des paragraphes c) et e).

8. L'article 17.8.5 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacé par le suivant :

« **17.8.5** **Plantation d'arbres dans les zones institutionnelles « P » et espaces verts « R »**

Dans toutes les zones identifiées à la *Grille de spécifications* à la rubrique « Dispositions spéciales », « Plantation d'arbres – zones institutionnelles « P » et espaces verts « R » (art. 17.8.5) », il y a obligation de planter des arbres de la façon suivante :

a) lors de l'aménagement ou du réaménagement d'une aire de stationnement, son agrandissement ou son réaménagement, au moins un arbre doit être planté dans la marge avant pour chaque 60 mètres carrés de superficie de la marge avant;

b) de plus, des arbres doivent également être plantés entre l'aire de stationnement et la limite de la marge avant. Au moins un arbre doit y être planté pour chaque 150 mètres carrés de cet espace. »

9. L'article 18.12.3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'abrogation du troisième alinéa.

10. L'article 18.24 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié, au premier alinéa, comme suit :

10.1 au deuxième alinéa du paragraphe a) de cet article, par le retrait des mots suivants :

« Au moment de sa plantation, chaque arbre devra avoir un diamètre minimal de 60 mm mesuré à 1,0 mètre du sol. »

10.2 au troisième alinéa du paragraphe c) de cet article, par le retrait des mots suivants :

« Au moment de sa plantation, chaque arbre devra avoir un diamètre minimal de 60 mm mesuré à 1,0 mètre du sol. »

11. Le *CHAPITRE 22 – DISPOSITIONS FINALES* du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacé par le chapitre suivant :

« **TITRE V**

ARBRES

CHAPITRE 22 – DISPOSITIONS SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la survie des arbres situés sur sa propriété.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre ne constituent pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée pouvant justifier la coupe d'un arbre.

Sont notamment considérés des inconvénients normaux :

a) la chute de ramilles, feuilles, samares, graines, épines, fleurs ou fruits;
b) la libération de pollen;
c) la présence de :
   - racines à la surface du sol dans un gazon;
   - d'insectes ou d'animaux;
d) l'ombre;
e) les éventuelles mauvaises odeurs en lien avec l'arbre.

22.2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur du périmètre urbain, excluant les boisés protégés visés par le *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier* de la MRC des Maskoutains.

22.3 ARBRES ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux arbres ayant un diamètre minimal de 10 cm de DHP.

22.4 INTERVENTIONS ET TRAVAUX PROHIBÉS

Les interventions et travaux suivants sur et autour d'un arbre sont prohibés :

a) l'abattage;
b) l'étêtage ou l'écimage;
c) une des interventions suivantes dans la ceinture de sauvegarde :

   i. l'élimination de racines d'ancrage;
   ii. le stationnement ou la circulation de véhicule ou de machinerie;
   iii. le dépôt de matériaux de remblai et de déblai, de machinerie ou matériaux de construction;

d) une action ayant un lien causal avec sa mort.

22.5 TRAVAUX AUTORISÉS

Nonobstant l'article 22.4 du présent règlement, les travaux suivants sont autorisés :

1. l'étêtage d'un arbre pour les besoins de dégagement de fils aériens;

2. l'abattage d'un arbre dans les cas suivants :

   a) l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
   b) l'arbre est atteint d'une maladie incurable;
   c) l'arbre est gravement endommagé, déraciné ou rompu et sa survie est compromise;
   d) l'arbre empêche la croissance des arbres voisins;
   e) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
   f) l'arbre empêche l'exécution de travaux municipaux ou de travaux d'utilité publique;
   g) l'arbre empêche des travaux autorisés de décontamination du sol;
   h) l'arbre se trouve dans l'un des périmètres suivants :
      i. à moins de 4,5 mètres d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement de ce dernier;
      ii. à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
      iii. à moins de 1 mètre d'une aire de stationnement;
      iv. à moins de 1 mètre d'une aire d'entreposage;

v. à moins de 1 mètre d'un quai de chargement ou de déchargement;
vi. à moins 1 mètre de travaux d'excavation.

3. l'élagage d'un arbre est autorisé aux conditions suivantes :

a) la forme naturelle de l'arbre doit être conservée;
b) un maximum de 25 % du volume des branches (houppier) peut être retiré par période de 2 ans;
c) les branches nuisant à la sécurité des personnes ou des biens peuvent être retirées.

22.6 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX – PROTECTION INDIVIDUELLE

Tout arbre susceptible d'être endommagé lors de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches, tel que prévu à l'*Illustration 22 : Protection des arbres isolés* figurant à l'Annexe 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, par l'une ou l'autre des protections suivantes :

a) par une clôture temporaire ayant un périmètre de protection égal ou supérieur à la couronne de l'arbre et une hauteur minimale de 1,2 mètre;
b) par une gaine composée de planches de bois d'au moins 40 mm X 90 mm X 1,8 mètre ou par des bandes de caoutchouc assurant une protection équivalente pour la survie de l'arbre.

La protection doit être installée avant le début des travaux et retirée dès la fin de ces derniers.

En tout temps, dans le périmètre de la couronne d'un arbre ou minimalement dans un rayon de 2 mètres autour d'un arbre, le niveau naturel du terrain doit être conservé en limitant le remblai ou en aménageant une dépression dans le niveau fini du terrain.

22.7 PROTECTION D'UN BOISÉ LORS DE TRAVAUX

Lorsque des travaux sont effectués à proximité d'un boisé, ce dernier doit être protégé par une clôture temporaire.

Cette clôture doit respecter les conditions suivantes :

1. être localisée dans une zone de protection qui englobe l'ensemble des arbres à protéger;
2. être installée avant le début des travaux;
3. être retirée dès la fin des travaux.

22.8 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Tout arbre abattu doit être remplacé.

Toutefois, un arbre de remplacement n'est pas requis lorsque l'arbre est abattu pour laisser croître un autre arbre.

Le délai de remplacement d'un arbre est de :

a) 12 mois suivant l'obtention du certificat d'autorisation de couper un arbre;
b) 6 mois suivant la constatation d'une coupe d'arbres illégale.

22.9 EXIGENCES DE PLANTATION

Lorsqu'une plantation d'arbres est exigée, l'arbre doit respecter les conditions suivantes :

1. avoir une hauteur minimale de :
   a) 2 mètres pour une espèce feuillue;
   b) 1 mètre pour une espèce résineuse.

2. à moins que l'espace ne le permette pas, avoir un déploiement à maturité équivalent ou supérieur à l'arbre abattu;

3. être remplacé s'il est endommagé ou s'il ne survit pas.

Si un projet autorisé nécessitait l'abattage d'un ou de plusieurs arbres et que ces travaux n'ont pas été effectués avant l'expiration du délai imparti au permis ou au certificat d'autorisation, l'arbre ou les arbres abattus devront être replantés conformément aux conditions figurant au présent chapitre.

22.10 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER LORS DE PLANTATION

Il est interdit de planter un arbre :

a) à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain;
b) à moins de 1,5 mètre :
   - de la fondation d'un bâtiment principal;
   - d'une installation septique;
   - d'un bâtiment accessoire;
   - d'une piscine;
   - d'un luminaire faisant partie de la propriété publique;
   - d'un panneau de signalisation routière.
c) à moins de 2,5 mètres :
   - d'une borne fontaine;
   - d'une conduite du réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

22.11 ESPÈCES AVEC RESTRICTION DE PLANTATION

Il est interdit de planter tout arbre faisant partie des espèces suivantes, à moins de 20 mètres de tout bâtiment et de tout réseau public d'égout ou d'aqueduc :

- *populus deltoïdes* (peuplier deltoïde);
- *populus tremuloïdes* (peuplier faux tremble);
- *populus balsamifera* (peuplier baumier);
- *populus alba* (peuplier blanc);
- *salix pentendra* (saule pleureur);
- *acer saccharinum* (érable argenté).

22.12 ESPÈCES PROHIBÉES

Il est interdit de planter les espèces suivantes à quelconque endroit sur le territoire de la Ville :

- *rhamnus frangula* (nerprun bourdaine);
- *rhamnus cathartica* (nerprun cathartique);
- *acer negundo* (érable à Giguère);
- *fraxinus sp* (frênes);
- *fallopia japonica* (renouée du Japon).

22.13 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Tout frêne mort ou dont 50 % des branches sont atteintes de dépérissement doit être abattu.

22.14 EXEMPTION DE PLANTATION

Malgré les dispositions relatives aux exigences de plantation figurant au présent règlement, dans le cas où l'espace n'est pas suffisant pour faire une plantation conformément aux normes définies au présent chapitre, le requérant est exempté de plantation.

Ce dernier doit toutefois payer les frais de compensation prévus au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe.* »

12. Le *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'insertion du *CHAPITRE 23 – DISPOSITIONS FINALES,* suivant le *CHAPITRE 22 – DISPOSITIONS SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES*, lequel se lit comme suit :

« **TITRE VI**

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 23 – DISPOSITIONS FINALES

23.1 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace :

a) le Règlement d'urbanisme numéro 1200 de l'ex-Ville de Saint-Hyacinthe ainsi que ses amendements;

b) les Règlements de zonage numéro 91-01-353, de construction numéro 91-01-350, de lotissement numéro 91-01-351, de conditions d'émission des permis de construction numéro 93-04-403 et des permis et certificats numéro 91-01-352 de l'ex-Village de Sainte-Rosalie, ainsi que leurs amendements;

c) les Règlements de zonage numéro 198, de lotissement numéro 199, de construction numéro 200 et de permis et certificats numéros 201 de l'ex-Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, ainsi que leurs amendements;

d) les Règlements de zonage numéro 267-90, de lotissement numéro 268-90, de construction numéro 269-90 et de permis et certificats numéros 273-90 de l'ex-Paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, ainsi que leurs amendements;

e) les Règlements de zonage numéro 450-91, de lotissement numéro 451-91, de construction numéro 452-91 et de permis et certificats numéros 453-91 de l'ex-Paroisse de Sainte-Rosalie, ainsi que leurs amendements;

f) les Règlements de zonage numéro 85-90, de lotissement numéro 90-90, de construction numéro 95-90 et de permis et certificats numéros 100-90 de l'ex-Paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, ainsi que leurs amendements.

23.2 CONTRAVENTION

Chaque fois qu'il constate une contravention au présent règlement, tout fonctionnaire municipal désigné peut émettre un constat d'infraction ou aviser le contrevenant, par lettre adressée à son dernier domicile ou résidence connue, en lui donnant des instructions ou recommandations en regard de la contravention et en l'informant du délai dans lequel ces instructions ou recommandations devront être suivies.

23.3 DROITS DE LA VILLE NON AFFECTÉS

Rien dans le présent règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits de la Ville à titre de propriétaire d'un immeuble, d'autorité compétente pour l'application de toute loi ou règlement ou l'exercice d'une compétence qui lui est déférée par une loi seront liés en raison de l'érection ou de l'utilisation de tout bâtiment ou terrain quel qu'il soit, pour laquelle un permis ou un certificat aura été émis par le fonctionnaire municipal désigné.

23.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 4 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

23.5 PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES À LA COUPE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention avec les dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 2 500 $, à laquelle s'ajoute :

a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

L'élagage entre 25 % et 50 % du volume des branches (houppier) en contravention avec les dispositions du présent règlement est passible d'une amende de :

a) 200 $ par arbre, lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
b) 500 $ par arbre, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les montants prévus au troisième alinéa sont doublés en cas de récidive.

23.6 AIDE À COMMETTRE UNE INFRACTION

Toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur ou employé de cette personne qui a prescrit, autorisé, participé ou consenti à l'infraction est réputé être partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été poursuivie ou non ou déclarée coupable.

23.7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement commise sur son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

23.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »

13. L'*Annexe I – Illustrations* du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée par l'ajout de l'*Illustration 22 – Protection des arbres isolés*, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».

14. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* continuent de s'appliquer intégralement.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 2 septembre 2025.

Le Maire,

André Beauregard

Le Greffier par intérim,

André Cordeau

Copie certifiée conforme
le 5 août 2025
Me Cindy Lussier
Greffier (ière) par interim de **la Ville**

ILLUSTRATION 22 : PROTECTION DES ARBRES ISOLÉS

Protection des arbres isolés

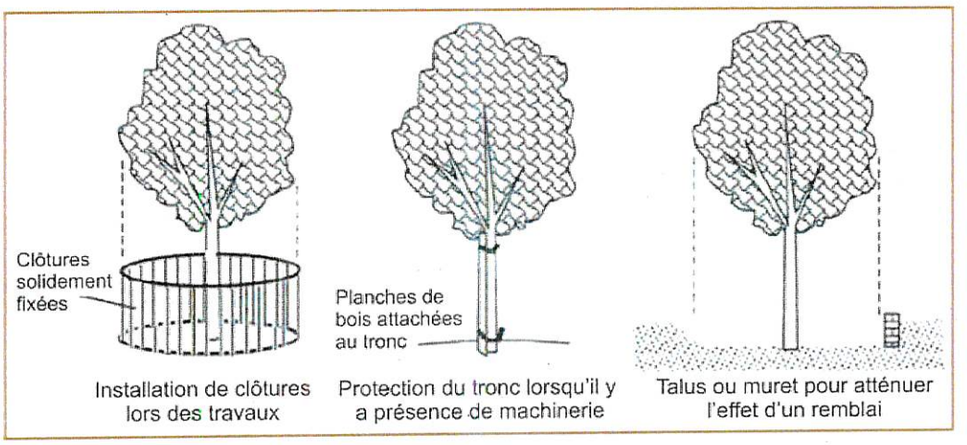

Source : APPEL, 2008